

# GESTION STRATÉGIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN MATIÈRE DE CONTRATS INTERNATIONAUX DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIES ET DE CONTRATS D'ENTREPRISES COMMUNES

par  
François Painchaud\*  
**LEGER ROBIC RICHARD**, avocats  
**ROBIC**, agents de brevets et de marques de commerce  
Centre CDP Capital  
1001 Square-Victoria – Bloc E - 8<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 2B7  
Tél: 514-987-6242 - Fax: 514-845-7874  
info@robic.com – www.robic.ca

## INTRODUCTION

Les transferts de technologie, de la simple divulgation d'une technique ou d'un savoir-faire à la négociation de transactions complexes impliquant brevet, savoir-faire, secret de commerce, construction d'usine, etc., ne datent pas d'hier.

En fait, depuis au moins l'ère industrielle, les entreprises se sont mutuellement transférées des technologies sous une forme ou sous une autre. Toutefois et comme bien d'autres secteurs d'activités, les transferts de technologie ont pris une envergure de plus en plus importante dans les 20 dernières années. Ce secteur d'activités s'est maintenant développé de façon quasi indépendante et a atteint un niveau de sophistication exemplaire dans plusieurs types d'industries. Plusieurs associations d'affaires vouées au licensing et transfert de technologies ont d'ailleurs vu le jour dans plusieurs pays. Entre autres, au Canada, dans le secteur pharmaceutique, l'Association canadienne pour les accords et licences en soins de santé a vu le jour il y a 5 ans et le Licensing Executives Society (U.S.A. and Canada), Inc., une association dédiée exclusivement à la pratique du licensing et des transferts de technologies, voit à l'avancement de ce secteur d'activités depuis environ une vingtaine d'années.

---

© 1998 LÉGER ROBIC RICHARD/ROBIC.

\* Avocat, François Painchaud est un des associés principaux du Cabinet d'avocats LEGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c. et du Cabinet d'agents de brevets et de marques ROBIC, s.e.n.c. Ce document a été préparé à titre d'information générale dans le cadre d'un séminaire de formation organisé par la Société de droit international économique (SDIE) et le Centre de droit des affaires et du commerce international (CDACI) de la Faculté de droit de l'université de Montréal le 1998.03.25. Publication 223.

Plusieurs grandes entreprises ont d'ailleurs développé leurs activités en matière de transfert de technologies de façon à en faire des centres de profits particulier. Qui aurait imaginé un jour que IBM puisse déclarer que ses activités de licensing et de transfert de technologies ont été assez profitables pour financer l'ensemble de la recherche et développement mondiale de la société dans une année donnée?<sup>1</sup>

Sur un plan juridique, ces transferts de technologie s'opéreront par convention de licence, de contrat d'entreprises communes en matière de recherche et développement, de formation d'entreprises communes pour gérer une technologie particulière, d'entreprise de co-marketing, d'ententes de partenariat pur et autres. Tous ces véhicules relèvent essentiellement du monde du droit commercial déjà utilisé à plusieurs fins dans des transactions dites "plus traditionnelles". Nous n'avons qu'à penser à l'utilisation que les avocats de "Common Law" font d'une entente de "bailment"<sup>2</sup> en se servant de ce concept juridique dans le transfert de matériel biologique. Ce concept permet en quelque sorte d'implanter une relation fiduciaire entre l'entreprise propriétaire d'une telle technologie qui remet des matériaux biologiques à une autre entreprise qui entend s'en servir pour des fins de recherche et s'engage à ne pas multiplier le matériel génétique.

Là où l'histoire se complique c'est qu'en matière de transfert de technologies, les "biens" ou "quasi-biens"<sup>3</sup> ainsi transférés sont tous intangibles et n'ont pas encore atteint un stade d'évolution comparable au point de vue juridique, aux autres droits tel, par exemple, le droit immobilier où on a raffiné l'ensemble des transactions qui peuvent affecter un immeuble à un point tel que les systèmes juridiques du *Code civil du Québec* s'y attardent sur plusieurs facettes: la propriété, l'usage, l'usufruit, les droits superficiels, le louage, etc.

En matière de technologie et de développement conjoint, tous ces actifs intangibles suivent des cadres juridiques différents et particuliers. On notera, entre autres, les brevets d'invention, le droit d'auteur, les secrets de commerce, le savoir-faire, le capital humain, à une moindre mesure, les marques de commerce et, dans les secteurs particuliers, des lois particulières tel le dessin industriel, les obtentions végétales et les topographies de circuits imprimés.

---

<sup>1</sup> Hemmett J. Murtha (alors Director of Business Development, IBM Corp) au Licensing Executives Society (U.S.A. and Canada), Inc. annual meeting à Puerto Rico en septembre 1996 lors d'une allocution.

<sup>2</sup> *Black's Dictionary of Law*: "**Bailment**: A delivery of goods or personal property, by one person (bailor) to another (bailee), in trust for the execution of a special object upon or in relation to such goods, beneficial either to the bailor or bailee or both, and upon a contract, express or implied, to perform the trust and carry out such object, and thereupon either to redeliver the goods to the bailor or otherwise dispose of the same in conformity with the purpose of the trust..."

<sup>3</sup> Traduction libre de "Proprietary Rights".

Pour pouvoir réussir dans le monde particulier des transferts de technologie, que ce soit au niveau juridique ou au niveau des affaires, il faut apprendre à gérer et valoriser les développements technologiques et donc tous les éléments de propriété intellectuelle mentionnés ci-haut qui régissent à des degrés variables toute nouvelle technologie de façon à faire sortir de la technologie les éléments importants qui permettront de mettre en valeur cette dernière de façon à ce que d'autres parties s'y intéressent et voient dans cette technologie, outre sa qualité intrinsèque, des possibilités d'affaires intéressantes.

Une phrase célèbre que répétait dernièrement Willy Manfroy, directeur du Bureau de transfert de technologies chez Eastman Chemical Inc. lors d'une conférence du Licensing Executives Society (U.S.A. and Canada), Inc. à Montréal:

"The mind of employees you lease, intellectual property you own."

Cette phrase, bien que très éloquente, pose généralement sur le plan juridique certaines complications qui évidemment s'accroissent au niveau international si ce n'est que par la nécessité, dans certains cas, d'enregistrer ces droits ou, dans d'autres cas, par la nature même des droits qui peuvent être conférés à une technologie.

## **TOUR D'HORIZON DES DIFFÉRENTES FORMES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### **LES BREVETS**

C'est évidemment la *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, c.P-4, telle qu'amendée à ce jour, qui régit au Canada l'existence même du brevet, c'est-à-dire le bien au sens du *Code civil du Québec*, entre autres, les articles 49 à 51 traitent de cession et concession de licences exclusives.

### **Qu'est-ce qu'un brevet?**

Un brevet est un droit privatif, "un contrat avec l'État" par lequel le breveté obtient, si sa technologie rencontre les critères de nouveauté et non-évidence ("non-obviousness"), le droit d'empêcher toute personne de faire un usage commercial de l'objet de l'invention pendant une période de 20 ans de la date du dépôt de la demande. En échange, le breveté rendra publique, à l'intérieur de sa demande de brevet, l'ensemble des éléments de la technologie ainsi développée. Toute personne intéressée par cette technologie pourra donc prendre une copie du brevet (ce document est public) et pourra pratiquer

l'invention à des fins non commerciales, entre autres, à des fins de recherche et développement, pendant la durée du brevet.

### **Confidentialité d'une invention en vue d'une demande de brevet**

La *Loi sur les brevets* prévoit, pour qu'une demande de brevet soit acceptée, que l'invention faisant l'objet de la demande n'ait pas été divulguée depuis plus d'une année avant la date du dépôt de la demande d'enregistrement. Cette situation est également vraie aux États-Unis. Elle est toutefois très différente dans l'ensemble des autres pays du monde. Dans ces autres pays, l'invention ne doit pas avoir été divulguée publiquement avant le dépôt d'une toute première demande de brevet dans l'un ou l'autre des pays du monde. Cette règle prend évidemment toute son importance lorsque l'on parle de contrats internationaux de transfert de technologies. En fait, le brevet étant, dans plusieurs cas, l'actif le plus convoité en matière de transfert de technologies, il est impératif de s'assurer de ne pas perdre de droit dans des marchés convoités par le simple fait d'une divulgation. Comme règle générale, une divulgation sera considérée publique lorsqu'une vente d'un produit faisant usage de l'invention est réalisée ou qu'une divulgation publique permettant à un tiers de prendre connaissance de l'invention a été effectuée.

### **Territorialité des brevets**

Les brevets sont émis territorialement ce qui implique que l'obtention d'un brevet canadien ne donne de droit à son détenteur qu'au Canada. Des dépôts dans tous les autres pays peuvent être effectués de façon unitaire. Il est à noter que l'Europe a mis sur pied un système concernant l'ensemble des pays membres de la Communauté européenne gérée par le Bureau européen des brevets.

D'autre part, en vertu du *Traité de coopération en matière de brevet*, originalement signé à Washington et connu sous le vocable "PCT", un dépôt effectué dans un pays peut être extensionné, via le PCT avec une seule demande, dans tous les pays membres de cette convention, ce qui à toute fin utile regroupe l'ensemble des pays. Dans une première étape, la demande fera l'objet d'un examen unique et, par la suite, elle sera retransmise dans les pays choisis pour la phase nationale.

## Particularités en matière de cession et de licence

L'article 50(1) prévoit qu'un brevet est cessible soit pour la totalité, soit pour une partie de l'intérêt, au moyen d'un acte écrit. Cette disposition précise donc qu'il est possible de voir un démembrement du droit de propriété dans un brevet et que, d'autre part, toute cession ou démembrement doit être effectué par écrit sous peine de nullité.

D'autre part, l'article 50(2) nous indique qu'une telle cession de brevet ou tout acte du droit exclusif d'exécuter et d'exploiter l'invention brevetée partout au Canada et de concéder tel droit à des tiers doit être enregistré au Bureau des brevets. Il y a donc, au Canada, plusieurs formalités à suivre lorsque le transfert de technologies implique l'octroi d'une cession ou d'une licence du brevet. Ces règles sont reprises avec certaines variantes aux États-Unis et dans plusieurs pays, entre autres, le tableau récapitulatif joint comme Annexe "A" démontre les distinctions entre les obligations en vertu de la loi canadienne et la loi américaine sur les brevets.

## LE DROIT D'AUTEUR

En matière de technologie, le droit d'auteur<sup>4</sup> trouve son application, surtout en rapport avec les technologies de l'information (le logiciel) et également en ce qui concerne les manuels, les diagrammes et autres informations qui peuvent être transmises lors d'un transfert de technologies.

En matière de technologies de l'information, le logiciel est considéré une oeuvre littéraire et donc protégé par droit d'auteur (les logiciels doivent être compris comme incluant les progiciels). D'autre part, tous les manuels, les diagrammes, les plans et les bases de données (lorsqu'elles se qualifient en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*) feront également l'objet d'un droit d'auteur en vertu de la loi canadienne.

Contrairement à la *Loi sur les brevets*, le droit d'auteur existe du moment de sa création et peut ne pas être enregistré sans que ceci n'affecte son existence propre et, en vertu de la Convention de Berne<sup>5</sup>, le droit d'auteur s'étend, pour un ressortissant d'un pays signataire de la convention, à tous les autres pays membres de cette convention, ce qui à toute fin pratique représente aujourd'hui la majorité des pays industrialisés et des pays en voie de développement.

---

<sup>4</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, c. C-42.

<sup>5</sup> *Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques*, Acte de Paris du 24 juillet 1971 modifié le 28 septembre 1979.

## Rappel de la protection

De façon conceptuelle, le droit d'auteur protège l'expression d'une idée dans sa forme graphique, sonore, littéraire ou autre mais il ne protège pas l'idée elle-même. La loi empêchera donc la reproduction d'une oeuvre originale mais n'empêchera pas la création indépendante d'une oeuvre similaire (voire même de façon théorique, une oeuvre identique). Cette loi qui, à la base, a été conçue pour protéger les artistes et les créateurs d'oeuvres possède certaines dispositions qui sont difficilement compatibles avec la réalité des affaires, entre autres, bien que les créations d'un employé dans l'exécution de son travail appartiennent de droit à l'employeur, il faut également s'assurer que l'employé renonce, par écrit, à ses droits moraux dans l'oeuvre qu'il réalise. Les droits moraux se résument (i) à voir son nom être associé à l'oeuvre et (ii) au respect de l'intégrité de l'oeuvre (voir l'article 14), ces droits ne sont pas cessibles. Ces considérations deviendront importantes surtout en matière d'oeuvres collectives et d'oeuvres qui sont sujettes à modifications régulières tels les logiciels.

## Transfert et cession d'un droit d'auteur

En matière de droit d'auteur, la loi fait également exception aux principes généraux du *Code civil du Québec* en requérant un document écrit et signé par le titulaire ou un agent dûment autorisé pour attester de la cession du droit d'auteur. Comme l'enregistrement du droit d'auteur n'est pas obligatoire, une telle cession ou concession n'a pas à être enregistrée. Toutefois, il peut s'avérer recommandable de procéder à l'enregistrement d'une oeuvre à tout le moins au Canada et aux États-Unis où l'enregistrement permet à son titulaire de prendre avantage de certaines présomptions et bénéfices qui sont offerts par les lois sur le droit d'auteur. Ceci est particulièrement important aux États-Unis où l'enregistrement du droit d'auteur permet, entre autres, de réclamer des dommages exemplaires substantiels advenant contrefaçon du droit d'auteur.

En matière d'emploi, l'article 13 de la *Loi sur le droit d'auteur* crée une présomption que le travail d'un employé appartient de droit à l'employeur. Dans le cas d'un contrat de consultant, cette présomption est inexistante. Il est donc important, dans les contrats de consultant, de prévoir la cession des droits d'auteur et, dans tous les cas, de prévoir la renonciation aux droits moraux de façon particulière.

## LES SECRETS DE COMMERCE, LE SAVOIR-FAIRE ET L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

Les secrets de commerce, le savoir-faire et les informations confidentielles sont régis au Québec en vertu des principes généraux du "Nouveau" *Code civil du Québec*. Toutefois, les tribunaux du Québec<sup>6</sup> ont accepté avant l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec* (et rien nous permet de penser qu'il en sera autrement en vertu du nouveau code) l'approche adoptée par les tribunaux anglais qui identifient trois catégories d'information confidentielle, soit (i) l'information confidentielle qui, quoique confidentielle, pourrait être obtenue de façon indépendante par quelque personne intéressée, (ii) l'information confidentielle qui, de par sa nature, sera conservée en mémoire par les employés d'une entreprise et qui fera généralement partie de l'expérience d'une telle personne et (iii) les informations généralement reconnues comme étant des secrets de commerce, c'est-à-dire confidentielles au point où elles ne peuvent être utilisées que par leur commettants "masters".<sup>7</sup> Les formules, les procédés, les inventions non brevetées sont de la troisième catégorie, le savoir-faire que les entreprises entendent protéger se retrouve soit à la deuxième, soit à la troisième catégorie.

Il est important de se rappeler les notions de base concernant les secrets de commerce et, de façon plus générale, l'information confidentielle. En fait, l'avantage économique que peut tirer une entreprise des informations confidentielles (incluant les secrets de commerce), réside dans sa capacité de garder ces informations secrètes et d'empêcher les autres parties d'y avoir accès. A cette fin, les informations confidentielles ne peuvent être vues comme un bien susceptible d'appropriation et de vente. Le bénéficiaire de l'information confidentielle pourra toutefois acquérir une certaine forme de "propriété", mieux définie sous le terme anglais comme "proprietary information", (i) par la conclusion d'ententes de confidentialité concernant l'information confidentielle ou encore (ii) dans la relation de confidentialité et de fidélité qui pourra se créer entre un bénéficiaire et une tierce partie, telle une relation d'employeur à employé, sous réserve des dispositions des articles 2088 et suivants du *Code civil du Québec* en matière d'emploi.

## Cession

De façon pratique, il est toujours possible de "transférer" des informations confidentielles. Ce transfert d'information pourra se faire sous forme d'une divulgation avec ou sans restriction d'usage de la partie qui effectue le transfert. Dans tous les cas, les parties à un tel transfert devraient prévoir un engagement au maintien de la confidentialité de cette information.

<sup>6</sup> *Positron Inc. c. Albert Desrochers* (1988) R.J.Q. 1636 (C.S.Q.).

<sup>7</sup> Ces principes sont repris de *Facenda Chicken Ltd. v. Fowler* (1986) 1All.E.R. 617 (H.L.).

## Considérations internationales

Bien qu'au Canada, aucune loi ne traite spécifiquement des secrets commerciaux, au moins 40 états américains ont, à l'heure actuelle, adopté une loi<sup>8</sup> définissant et régissant les secrets de commerce et soustrayant ces derniers à l'application de certains concepts juridiques établis par la "Common Law" ou encore en modifiant ceux-ci surtout par l'élargissement de la définition du secret de commerce qui peut inclure un fait négatif, tel la connaissance qu'une formule particulière ne fonctionne pas, ce type d'information négative, mais susceptible de conférer un avantage à son auteur, n'était pas accepté auparavant.

## Efforts de protection

Bien que les règles soient généralement similaires pour chacun des pays, celles-ci subiront des exceptions plus ou moins importantes d'un pays à l'autre. Toutefois, les règles minimales suivantes devraient être suivies de façon à assurer la meilleure protection possible à ce qu'une entreprise définit comme étant ses secrets de commerce:

1. tenter de s'assurer que l'information que l'on veut protéger comme secret de commerce n'est pas généralement connue à l'extérieur de l'entreprise;
2. mesurer l'étendue de la connaissance de l'information par les employés et les autres personnes impliquées dans la production de produits ou services à l'aide de l'information que l'on veut protéger comme secret de commerce;
3. maintenir et revoir régulièrement les mesures prises pour garder confidentielle l'information que l'on veut protéger comme secret de commerce;
4. mesurer la valeur de l'information que l'on veut protéger comme secret de commerce pour l'entreprise ou pour ses concurrents;
5. comptabiliser les investissements et les efforts fournis par l'entreprise dans le développement du secret de commerce; et

---

<sup>8</sup> Lois basées sur "The Uniform Trade Secrets Act" approuvé par "The National Conference of Commissions on Uniform State Laws".



6. tenter de mesurer les efforts requis par des tiers pour tenter d'obtenir ou de dupliquer l'information ou le résultat de cette information que l'on veut protéger en tant que secret de commerce.

Bien que ces termes soient généralement reconnus de par la jurisprudence et la doctrine, ceux-ci ne devraient pas être vus de façon exhaustive.

## **LE CAPITAL HUMAIN**

Il ne s'agit pas ici à proprement parler d'un droit de propriété intellectuelle qui appartient à l'entreprise mais bien de l'avantage que peut obtenir une entreprise par le fait d'employer certaines personnes. Il s'agit en fait de la partie locative de l'équation dont nous faisons mention dans l'introduction de cet exposé. Ce facteur s'avérera très important voire même primordial en matière de transfert de technologies.

## **LES AUTRES PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES**

### **Les Marques de commerce**

Les marques de commerce<sup>9</sup> ne sont pas à proprement parler des éléments nécessaires à un transfert de technologies. Toutefois, certains des éléments de propriété intellectuelle qui ont généralement une très grande importance au début d'une opération de licensing tels les brevets, peuvent se voir remplacés par la marque de commerce qui, utilisée en association avec une telle technologie, aura acquise, au fil des ans, une notoriété et une valeur alors que le brevet approchera la fin de la période d'exclusivité de 20 ans. De ce fait, les marques de commerce pourront prendre une place plus importante dans la valeur accordée à une technologie voire même, dans certains cas, la place prépondérante.

### **Les autres droits de propriété intellectuelle**

Nous faisons référence au début de cet exposé à d'autres droits de propriété intellectuelle plus particuliers, ceux-ci seront d'une grande importance dans leur secteur d'application particulier. Notamment en matière de biotechnologie agro-alimentaire, la *Loi sur les obtentions végétales* pourra prendre une importance capitale dans le transfert d'une technologie pour une plante faisant l'objet d'une telle protection.

---

<sup>9</sup> *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, c.T-13.

## **GESTION ET DÉVELOPPEMENT DE LA TECHNOLOGIE**

### **Entraîner le personnel à gérer la propriété intellectuelle et les transferts de technologie**

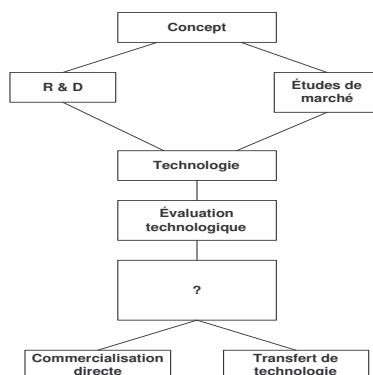
Ce facteur, bien que difficile à cerner, sera d'une importance capitale dans l'établissement d'une entreprise de transfert de technologies. Bien que ce sujet ne fasse pas l'objet du présent exposé et, qu'à lui seul, il pourrait faire l'objet de plusieurs discussions, suffise de dire que toute personne qui, de façon stratégique, décide de s'adonner au transfert de technologies dans le cadre de ses opérations ou en formant une entreprise dédiée ("business unit" ou "profit centre"), devra voir à former ses gestionnaires tant sur le plan juridique, comptable (évaluation) que sur le plan de la gestion. Ceci commence par l'élaboration d'un processus de gestion des connaissances qui doivent être saisies et intégrées à un ensemble de méthodes de techniques, d'outils et d'événements d'apprentissage, continuellement révisés et mis à jour.

### **Étude de cas, processus de développement d'une technologie**

Le processus identifié au tableau ci-après démontre les étapes de base dans le développement d'une technologie et de produits.

Il est à noter que, dans l'évaluation de la technologie telle qu'identifiée ci-haut, un point d'interrogation énorme se situe souvent dans l'entreprise entre l'évaluation technique (les tests qui doivent y être apportés pour s'assurer de la qualité technique de la technologie ou du produit) et la commercialisation ou la décision entre la commercialisation ou le transfert de technologies ou encore la décision entre l'une ou l'autre des phases.

Cette section couvre plusieurs éléments de gestion stratégique tant au niveau de la gestion des questions juridiques et des questions d'évaluation. Nous nous concentrerons ici sur les questions d'évaluation juridique et de valorisation juridique d'une telle technologie. Le tableau qui suit tente de définir les étapes dans un processus d'évaluation et de valorisation juridique de l'entreprise. Ce processus démarre avec comme prémices la gestion des diverses sources de droit pouvant affecter la technologie en vue d'optimiser au maximum la valeur juridique d'une telle technologie.



Pour les fins de l'exercice, la technologie développée sera un procédé chimique permettant la modification moléculaire d'un plastique réduisant ainsi la quantité de plastique dans la production de produits et réduisant par le fait même les coûts de production de ces derniers:

### **Première étape: Présentation de la technologie**

- Maintenir les informations confidentielles et en limiter l'accès
  - Secrets de commerce
  - Questions de brevetabilité
- Révision des ententes contractuelles en vigueur avec:
  - Employés
  - Consultants

### **Deuxième étape: Identification des éléments de la technologie de propriété intellectuelle susceptible de protection**

- La formule / composition
- Le procédé de fabrication
- Pièce d'équipement nouvelle pour la production
- Cahiers de recherche et développement
- Manuels de fabrication
- Identification des divers produits émanant de la technologie
- etc...

### **Troisième étape: Évaluation des droits pouvant affecter la technologie**<sup>10</sup>

---

<sup>10</sup> Les vérification et élaboration prévues par les étapes trois et quatre peuvent s'effectuer dans un ordre différent.

- Recherches et évaluations de libre fabrication, c'est-à-dire s'assurer que la technologie peut être utilisée librement et qu'elle n'est pas susceptible de violer les droits de propriété intellectuelle de tiers:
  - vérification dans les territoires ciblés pour la commercialisation et la fabrication des produits
  - vérification à faire auprès des bureaux des brevets de ces pays ou territoires / dans la littérature scientifique
  - s'il y a contrefaçon:
    - obtenir une/des licence(s)
    - modifier la technologie
    - évaluer le risque
    - ne pas commercialiser

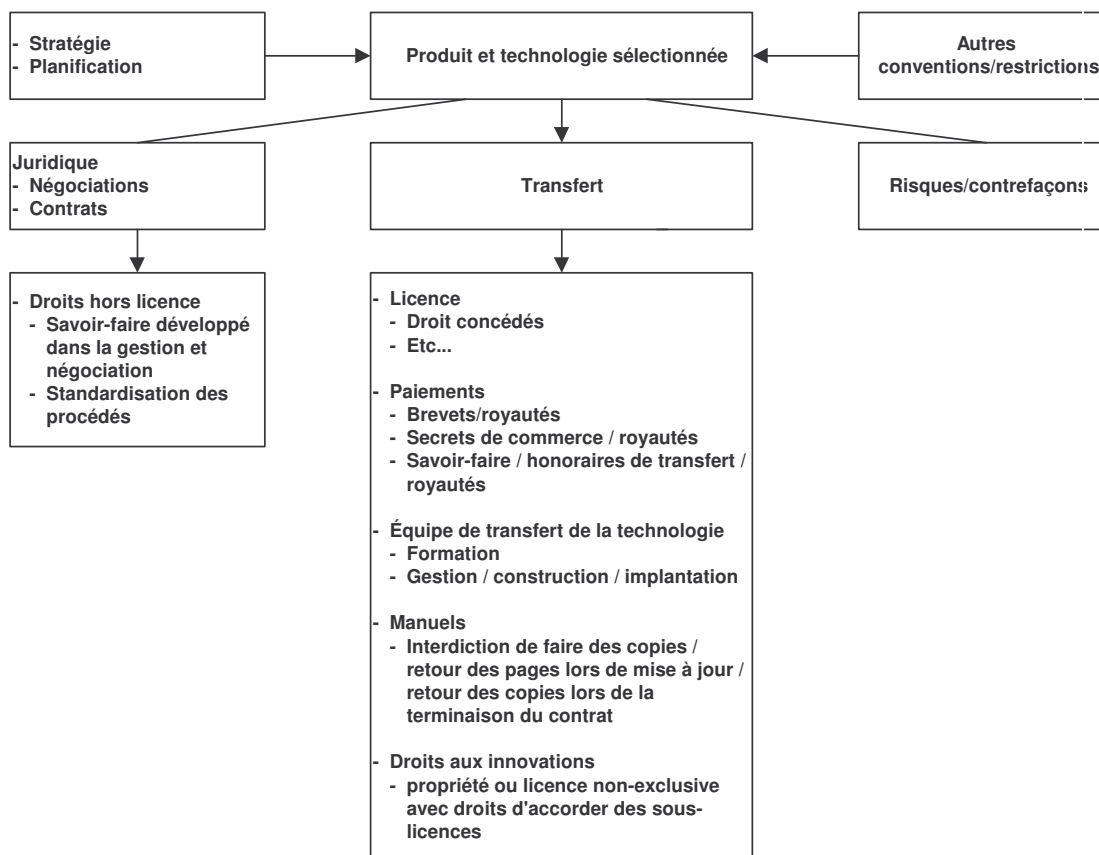
**Quatrième étape: Identification des droits de propriété intellectuelle pour chaque élément de la technologie**

- (i) La Formulation  
Brevets -vs- Secrets de commerce
    - coûts / pays
    - divulgation
  - (ii) Le Procédé de fabrication  
Brevets -vs- Secrets de commerce
  - (iii) Pièces d'équipement nouvelles  
Brevets -vs- Secrets de commerce
  - (iv) Cahiers de recherche et développement
    - Secrets de commerce, l'information contenue aux cahiers de recherche ne sera divulguée qu'en autant que ce soit nécessaire pour l'obtention de brevets pour (i), (ii) ou (iii)
    - Droit d'auteur
  - (v) Manuel de fabrication
    - Secrets de commerce
    - Droit d'auteur
-

(vi) Produits

- Savoir-faire particulier pour chaque produit (secrets de commerce?)
- Droit d'auteur
- Marques de commerce

### Cinquième étape: Gestion de tous ces éléments lors d'un transfert



## CONCLUSION

La gestion des propriétés intellectuelles à l'intérieur d'une entreprise, et surtout lorsque l'entreprise prend la décision stratégique de s'adonner au transfert de technologies, démarre par la gestion des connaissances des cadres supérieurs de l'entreprise qui devront voir à l'élaboration et la mise sur pied d'un système de gestion efficace de façon à acquérir et conserver un avantage concurrentiel soutenu dans son domaine.

Il y a plusieurs modèles qui ont été mis sur pied par les entreprises dans la gestion stratégique de la propriété intellectuelle et chaque entreprise a fait les choix qu'elle croyait justifiés eu égard aux circonstances de leur propre environnement. Nous devons toutefois constater que plusieurs des grandes entreprises, au niveau international, s'adonnent au transfert de technologies et ont vu à mettre sur pied des systèmes adéquats de gestion de leur propriété

intellectuelle et de leurs transactions commerciales en matière de transfert de technologies.

**ROBIC** + LAW  
+ BUSINESS  
+ SCIENCE  
+ ART

**ROBIC** + DROIT  
+ AFFAIRES  
+ SCIENCES  
+ ARTS

